

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société ROZIER

Allée de la Quincaillerie
ZA les Tomples
26700 Pierrelatte

Références : 20230113-RAP-DAEN0028
Code AIOT : 0100010735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement ROZIER implanté All. de la Quincaillerie, ZA les Tomples, 26700 Pierrelatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle est effectuée dans le cadre de l'action nationale 100 mètres visant à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos vers les Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROZIER
- Allée de la Quincaillerie, ZA les Tomples, 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0100010735
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROZIER est spécialisée dans le négoce et le parachèvement de produits sidérurgiques. Le site comporte un atelier et des zones de stockages d'aciers ou de métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- potentiel de danger

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°1 - Situation administrative	Code de l'environnement du 22/11/2022, article Annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point n°2 – Potentiels de dangers	Autre du 22/11/2022, article /	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site pourrait faire l'objet d'une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux ». L'exploitant devra vérifier si l'ensemble des machines fixes **pouvant concourir simultanément au fonctionnement** peut dépasser la puissance de 150 kW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2022, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe
Constats : L'activité du site est le négoce et la distribution de produits métallurgiques. La puissance électrique installée est de 200 kW. Il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique (la presse, la scie, le broyeur...) mais également celles des équipements annexes qui y participent. A l'inverse, les équipements de type « éclairage, chauffage des locaux, les transformateurs, les extracteurs d'air de l'atelier... » ne sont pas à prendre en compte. L'exploitant doit vérifier si la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement peut dépasser les 150 kW. Dans ce cas, il devra procéder à une déclaration ICPE et se rapprocher le cas échéant pour ses démarches du guichet unique de la DDPP de la Drôme. L'inspection de l'environnement sera tenue informée. Le délai est de un mois. En effet, l'exploitant a la possibilité (pas l'obligation) de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) et cette mesure serait reprise sous forme de prescriptions dans un arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point n°2 – Potentiels de dangers

Référence réglementaire : Autre du 22/11/2022, article /
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Recensement des potentiels de dangers à proximité du site SEVESO seuil haut SODEREC.
Constats : Le site ne possède que des installations nécessaires au travail des métaux (sciage, perçage, découpage laser). Aucun produit dangereux en quantité significative n'est recensé. Ce site ne présente pas de potentiel de danger vers le site SEVESO voisin SODEREC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet